

Fiche d'information de l'ACPPU sur la santé et la sécurité

Le principe de précaution

NUMÉRO 21

Le principe de précaution est devenu un élément vital de la sécurité en milieu de travail tout comme dans nos foyers et nos collectivités. L'industrialisation aidant, ouvriers et collectivités sont exposés à la prolifération des risques physiques, chimiques et biologiques. Or, les nouvelles technologies « plus sûres » sont tout aussi dangereuses que les risques qu'elles ont remplacés.

La ruée vers l'introduction de nouveaux procédés ou matières dans le milieu de travail sans tenir suffisamment compte des dangers potentiels, associée à une attitude indifférente envers les risques et blessures en milieu de travail, a considérablement alourdi le nombre de blessures et de maladies.

Selon Hippocrate, désigné comme le père du principe de précaution¹ : « Pour ce qui est des maladies, il faut prendre l'habitude de deux choses, aider ou tout au moins ne pas nuire ». Ce principe a été appliqué de diverses façons, notamment par le docteur John Snow qui, dans les années 1880, a mis fin à une épidémie de choléra à Londres, en Angleterre, en enlevant la poignée d'une pompe publique car il soupçonnait que cette maladie était transmise par l'eau. L'axiome fondamental de ce principe est que l'absence de certitude scientifique ne devrait pas empêcher la prise de mesures prudentes pouvant réduire les risques.

Les conséquences du non-respect du principe de précaution peuvent être très graves, comme nous avons pu le constater dans le cas de l'amiante, du plomb et de la thalidomide. D'autres possibilités plus sûres doivent s'y ajouter.

Selon les lois sur la santé et la sécurité au travail, les employeurs doivent « prendre toutes les précautions raisonnables (ou réalistes) pour assurer la protection du travailleur ». La protection de nos membres devrait donc être guidée par le principe de précaution. Le Comité mixte de santé et de sécurité (CMSS) devrait s'assurer que ce principe est incorporé dans son mandat et qu'il fait partie intrinsèque de tout programme, analyse, séance de formation ou introduction de nouveaux éléments ou pratiques en milieu de travail.

Le principe de précaution lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à réduire un risque.

L'attente de preuves peut coûter.

Information :

Laura Lozanski

Agente de santé et de sécurité
ACPPU

Téléphone : (613) 820-2270

Télécopieur : (613) 820-7244

Courriel : lozanski@caut.ca

Publié par

**L'Association canadienne
des professeures et professeurs
d'université**

2705, prom. Queensview
Ottawa (Ontario) K2B 8K2

www.acppu.ca

AVRIL 2009

 **ACPPU**

Action globale

Depuis le milieu des années 1970, il est de plus en plus notoire que les méthodes d'enquête scientifiques traditionnelles ne peuvent pas prédire avec exactitude la sécurité d'une pratique ou d'un produit donné. L'expérience des travailleurs, la connaissance intime de leur milieu de travail et la manière dont leur corps réagit aux expositions en milieu de travail sont de plus en plus cruciales pour reconnaître les risques professionnels au lieu d'attendre une « preuve » pour agir. Cela ne signifie pas pour autant que la recherche scientifique n'est ni utile ni importante – en présence de lacunes, il faut se tourner vers les expériences des travailleurs et leurs connaissances pour prévenir les risques.

C'est le mouvement des Verts en Allemagne qui, dans les années 1970, a été le premier à parler du « Vorsorgeprinzip », soit le « principe de prévoyance »². Les participants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 ont adopté le texte suivant :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »

Même les entreprises qui fabriquent des produits dangereux notent l'importance du rôle que joue ce principe³. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴ et l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵ encouragent toutes

deux le recours au principe de précaution pour protéger la santé du public et assurer la sécurité du milieu de travail.

En 2000, la Commission européenne de l'Union européenne a adopté une communication sur le principe de précaution⁶. En voici un extrait :

« La communication souligne que le principe de précaution fait partie intégrante d'une approche structurée de l'analyse du risque et est également approprié pour la gestion du risque. Il couvre les cas où les données scientifiques sont



insuffisantes, peu concluantes ou incertaines et où une évaluation scientifique préliminaire montre qu'on peut raisonnablement craindre que des effets potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau de protection élevé recherché par l'Union européenne ».

Plus loin, on peut lire que « le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été découverts et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec

suffisamment de certitude ». Il importe de noter que l'analyse des risques n'a pas l'appui des militants de la santé et de la sécurité. La détermination des dangers représente un mécanisme plus approprié qui cadre avec le principe de précaution.

Les tribunaux

Dans les années 1970, la Cour suprême américaine s'est prononcée en faveur des tentatives entreprises par l'Occupational Safety and

La détermination des dangers représente un mécanisme plus approprié qui cadre avec le principe de précaution.

Health Administration pour réglementer le benzène en milieu de travail, l'organisme soupçonnant que ce produit était lié à un type rare de leucémie; elle a statué que :

« (...) l'OSHA n'est pas tenue de prouver qu'un risque important existe avec une certitude scientifique absolue (...) tant que ses constatations sont étayées par une pensée scientifique digne de confiance, l'Agence est libre d'user de prudence (...) au risque de commettre une erreur en surprotégeant plutôt qu'en sous-protégeant⁷ ».

En 1976, les tribunaux ont donné gain de cause à l'Environmental Protection Agency (EPA), qui cherchait à interdire l'utilisation de plomb dans l'essence; la décision du tribunal stipulait, entre autres, que « (...) la législation et le bon sens exigent l'adoption de mesures réglementaires en vue de prévenir tout danger, même si l'organisme

de réglementation ne sait pas avec certitude qu'un danger est par ailleurs inévitable(...)»⁸.

Enfin, dans une décision rendue le 28 juin 2001, la Cour suprême du Canada⁹ cite de nombreuses sources étayant le principe de précaution et note que « des auteurs ont démontré que le principe de précaution est repris dans pratiquement tous les traités et documents de politique récents en matière de protection et de préservation de l'environnement ».



Leçons tirées du SRAS

Au printemps 2003, à Toronto, des travailleurs de la santé canadiens ont été infectés par le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et en sont morts. Du fait d'une défaillance de la haute direction provinciale et municipale et du milieu de travail, associée à une protection législative insuffisante des travailleurs et au défaut de tenir compte des préoccupations exprimées par les travailleurs de première ligne, des travailleurs et leur famille, des patients et leur famille et la collectivité en général ont été exposés à un virus mortel.

C'est le juge Archie Campbell qui a présidé la Commission sur le SRAS, laquelle avait pour tâche de

découvrir ce qui s'était passé et de présenter des recommandations pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. Dans son rapport¹⁰, il note à plusieurs reprises que le non-recours au principe de précaution a entraîné une hésitation à recourir à des méthodes proactives et préventives pour essayer de maîtriser la maladie alors qu'elle était si peu connue. Il fait ressortir l'erreur et précise que « (...) l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à réduire un risque (...) » et que des comités mixtes de santé et de sécurité doivent faire partie intégrante du processus.

Dans son rapport (p. 1158) (en anglais seulement), la Commission recommande :

- que le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à réduire un risque, devienne le principe directeur des systèmes de santé, de santé publique et de protection des travailleurs en Ontario (...) et par inclusion, du préambule, de la déclaration de principe (...) dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et dans tous les règlements et lois sur la santé qui s'appliquent;
- que, si une crise semblable devait se produire à l'avenir, le principe de précaution guide l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des procédures, lignes directrices, processus et systèmes (...);
- que (...) le principe de précaution guide l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des procédures, lignes directrices, processus et systèmes portant sur la protection des travailleurs.

La leçon à tirer est que l'attente de preuves peut coûter des vies et que

le bon sens, associé aux meilleures données et pratiques connues, rend le processus de sécurité plus efficace.

Initiatives prises par des associations professionnelles

Des syndicats comme l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO), le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) et le Syndicat canadien des métallurgistes ont défendu l'inclusion du principe de précaution dans les mandats des comités chargés de la santé et de la sécurité au travail. La Fédération du travail de l'Ontario est en train de mener une campagne pour que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* soit modifiée de manière à ce que le recours au principe de précaution en devienne une des dispositions essentielles.

Les associations de professeurs, en collaboration avec le comité mixte de santé et de sécurité au travail, devraient s'assurer que ce principe est incorporé au mandat du CMSST et aux conventions collectives des professeurs et autres syndicats présents sur le campus.



Outils

Joel Tickner, professeur agrégé, directeur du département de la santé communautaire et de la durabilité et directeur de projet au Lowell Center for Sustainable Production de l'Université du Massachusetts à Lowell, est le coauteur de l'ouvrage intitulé *The Precautionary Principle in Action – A Handbook* qui indique quand, pourquoi et comment appliquer ce principe, tout en dissipant les mythes concernant la science par opposition aux méthodes non scientifiques¹¹.

L'ouvrage « Faire face à l'incertitude : le principe de précaution peut-il contribuer à protéger l'avenir de nos enfants? »¹², copublié par Joel Tickner, note :

- les limites des connaissances scientifiques;
- des problèmes d'efficacité statistique;
- peu d'effets nocifs;
- des difficultés à aborder les effets cumulatifs;
- des limites sur le plan des finances et des ressources.

Ces documents sont d'excellents guides qui permettent de comprendre pourquoi il est utile de recourir au principe de précaution.

Le projet pour l'application du principe de précaution au développement durable, à la biodiversité, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles se trouve à www.pprinciple.net.

Le document *Occupational Health and Safety and the Precautionary Principle Collective Bargaining Language*, publié en juillet 2007 par la Fédération du travail de l'Ontario (FTO), offre un guide sur le libellé de conventions collectives.



L'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO) a également incorporé la disposition suivante dans sa convention collective : « Face à des décisions portant sur la santé et sécurité au travail, l'Hôpital prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque et protéger les infirmières et infirmiers sans attendre de certitude scientifique ou absolue ».

Références

Sommet de Johannesburg de 2002 – Nouveaux partenariats pour un développement durable

La Johnson Foundation, Conférence de Wingspread de 1998 – Le principe de précaution www.johnsonfdn.org

Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses

Notes

1 *The Ribbon*, volume 8, numéro 3, automne 2003, Cornell University Program on Breast Cancer and Environmental Risk Factors (BCERF)

2 Kriebel et Tickner, *American Journal of Public Health*, vol. 91, 00.1351-55, 2001; Tickner, « Precaution and preventive public health policy » (editorial), *Public Health Reports*, vol. 117, p. 493 à 497, 2002

3 The Dow Chemical Company, *Product Safety Home: Frequently Asked Questions: Precautionary Principle*, www.dow.com/productsafety/faq/principle.htm

4 *Faire face à l'incertitude : le principe de précaution peut-il contribuer à protéger l'avenir de nos enfants?*, document de travail, Quatrième conférence ministérielle sur l'environnement et la santé de l'OMS, Budapest (Hongrie), du 23 au 25 juin 2004

5 Benjamin O. Alli, *Fundamental Principles of Occupational Health and Safety*, Organisation internationale du travail, 2001

6 Communication de l'Union européenne sur le principe de précaution, Bruxelles, 2 février 2000

7 Ricci et autres, « Precaution, uncertainty and causation in environmental decisions », *Environment International*, vol. 29, p. 1 à 19, 2003

8 *Ethyl Corp v. United States Environmental Protection Agency*, 541, F.2d 1 (DC Cir, 1976)

9 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. la ville d'Hudson (Town)

10 La Commission sur le SRAS, 2003-2007, www.sarscommission.ca

11 Joel Tickner, Carolyn Raffensperger et Nancy Myers, *The Precautionary Principle in Action: A Handbook*, 1^{re} édition, Lowell Center for Sustainable Production; Science and Environmental Health Network, 1999

12 www.euro.who.int/document/fdoc11.pdf

Photos : © Jupiterimages Corporation